



2 novembre 2022

(22-8228)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: <u>MAROC</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) - Maroc
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Produits phytopharmaceutiques
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: ☒ Tous les partenaires commerciaux ☐ Régions ou pays spécifiques:
5.	Intitulé du texte notifié: Projet de décret pris pour l'application des dispositions de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques. Langue(s): français. Nombre de pages: 25 https://members.wto.org/crnattachments/2022/SPS/MAR/22_7386_00_f.pdf
6.	Teneur: Le présent projet de décret, pris pour l'application de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques, a pour objet de décrire les modalités de mise en place du plan national de phytopharmacovigilance et de l'évaluation et l'instruction des: 1. demandes d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes; 2. des demandes de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants; 3. des demandes d'agrément pour l'exercice des activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants; 4. des demandes d'agrément pour l'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation. Le présent projet de décret fixe la composition des dossiers accompagnant lesdites demandes et les modalités à suivre pour l'évaluation et l'instruction de ces demandes ainsi que les décisions susceptibles d'être prises à la lumière des résultats et conclusions de ces évaluations et instructions. Il fixe également les motifs de retrait des approbations, des autorisations et des agréments accordés en application des dispositions de la loi n° 34-18 précitée et de ses textes d'application. D'autre part, il fixe les modalités de contrôle des agents habilités de l'ONSSA (Maroc) pour rechercher et constater les infractions lors de l'importation, la fabrication, le reconditionnement, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants et lors de l'exercice des activités qui leur sont.

7.	Objectif et raison d'être: ☒ innocuité des produits alimentaires, ☒ santé des animaux, ☒ préservation des végétaux, ☒ protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, ☐ protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: ☐ Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>): ☐ Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): ☐ Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): ☒ Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? ☐ Oui ☐ Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:
9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: - http://www.onssa.gov.ma/images/reglementation/reglementation-sectorielle/vegetaux-et-produits-dorigine-vegetaux/Sante-vegetale/Pesticides/LOI.34-18.FR.pdf - http://www.onssa.gov.ma/images/reglementation/reglementation-sectorielle/vegetaux-et-produits-dorigine-vegetaux/Sante-vegetale/Pesticides/LOI.42-95.FR.c1.pdf - <i>International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides (Revised Version) adopted by the Hundred and Twenty-third Session of the FAO Council in November 2002. Food and Agriculture Organization of the United Nations. Rome, 2003. ISBN 92-5-104914-9</i> (https://www.fao.org/3/bt480e/bt480e.pdf) - <i>Rotterdam Convention: Current PIC Circular LV, June 2022</i> http://www.pic.int/Implementation/PICCircular/tabid/1168/language/en-US/Default.aspx - <i>Guidelines on public health pesticide management policy for the WHO Africa region, WHO, 2011 edition</i> http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/97939/9789241501231_eng.pdf;jsessionid=67A2B7A985057F7552CFDD043D9AA63B?sequence=1 - <i>Designing national pesticide legislation, FAO, 2007 edition</i> https://www.fao.org/documents/card/en/c/ebf8d936-31da-5d08-9081-a2fa9e653206/
10.	Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): À déterminer. Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): À déterminer.
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: ☐ Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): Immédiatement après la publication au bulletin officiel du Maroc. NB: À la date d'entrée en vigueur du présent décret, les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants disposant d'une homologation ou d'une autorisation de vente, au titre de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont inscrits sur une liste provisoire tenue par l'ONSSA pour une durée n'excédant pas dix ans. Ces substances actives, phytoprotecteurs et synergistes doivent faire l'objet de demandes d'approbation conformément aux dispositions du présent décret selon un calendrier fixé et rendu public par l'ONSSA.

[] Mesure de facilitation du commerce
12. Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 1 janvier 2023 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires Division de la Normalisation et des Questions SPS Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Tel: +(212) 05 37 67 65 11/13 GSM: 006 7399 7817 Fax: +(212) 05 3768 2049 E-mail: enquiry point.spsmar@onssa.gov.ma Site Web: http://www.onssa.gov.ma
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires Division de la Normalisation et des Questions SPS Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Tel: +(212) 05 37 67 65 11/13 GSM: 006 7399 7817 Fax: +(212) 05 3768 2049 E-mail: enquiry point.spsmar@onssa.gov.ma Site Web: http://www.onssa.gov.ma